

ACCIDENT DU TRAVAIL

Articles L 242-7, L 311-2, L 411-1 à L 411-6, L 441-1 à L 441-6, R 441-3, D 441-1 à D 441-4,
L 452-1 à L 452-5, R 471-3 du **Code de la sécurité sociale (c. séc. soc.)**
Articles L 230-2, R 230-1, L 231-8, L 231-8-1 du **Code du travail (c. trav.)**

Définition et champ d'application de la garantie de protection

Définition

L'accident du travail consiste en la survenance d'un fait accidentel qui présente un lien avec l'activité professionnelle.

- **Événement soudain :**
L'événement qui occasionne la lésion corporelle doit être un **fait précis** dont on peut déterminer la date et l'origine de façon certaine.
- **Lésion imputable à l'activité professionnelle :**
Le travail doit avoir joué un rôle dans la survenance de la lésion corporelle : l'accident doit être survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** (article L411-1 séc. soc.). Cette définition s'entend au sens large : selon la jurisprudence, il suffit que le travailleur soit soumis à l'autorité ou à la surveillance de l'employeur.

Réparation

- A l'issue de l'instruction de reconnaissance de l'accident du travail conduite par la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), la victime bénéficie d'une **réparation forfaitaire** qui ne couvre pas le préjudice intégral. La réparation est versée sous forme d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire et sous forme de capital ou de rente en cas d'incapacité permanente.
- En cas de **faute inexcusable** (conscience du danger et absence de mesures de précaution) reconnue par la CPAM ou par le tribunal des affaires de sécurité sociale à défaut de conciliation, la victime reçoit une **réparation complémentaire** -majoration de la rente- (article L452-1 c. séc. soc.).
- Illustration : Charge de la preuve de la faute inexcusable : Civ 2ème, 8 juillet 2004
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=CASS&nod=CXCXAX2004X07X02X00309X084>

Pour tenir compte de la majoration de la rente, la CPAM impose une **cotisation complémentaire** à l'employeur (article L452-2 c. séc. soc.). L'employeur peut se garantir contre ce coût financier en souscrivant une assurance à ce titre.

Cette garantie reste cependant limitée au coût de l'accident dû à la faute inexcusable. La CPAM peut par ailleurs constater des **risques exceptionnels** et procéder à l'injonction d'y mettre fin. A défaut de mesures appropriées, la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) imposera une **cotisation supplémentaire** (articles L452-4 et 242-7 c. trav.).

Le fait que le travailleur soit également fautif n'atténue pas la responsabilité de l'employeur.

Illustration : Faute de la victime qui concourt avec celle de l'employeur : Soc, 31 octobre 2002

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=CASS&nod=CXCXAX2002X10X05X00336X000>

Par ailleurs, l'employeur peut se voir tenu de verser à la victime la **réparation du préjudice non-indemnisé** (action portée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale).

Bénéficiaires de la protection

Toute personne exerçant, au moment de l'accident, son activité dans un rapport de **subordination** vis à vis de l'employeur bénéficie de la législation sur la réparation des accidents du travail. C'est une condition suffisante.

Dès lors que la survenance du fait accidentel **à l'occasion du travail** a été établie, l'événement est présumé être imputable au travail. Ce sera à l'employeur, s'il en conteste l'origine, d'apporter la preuve que l'accident a été provoqué par une cause étrangère au travail.

NB : l'accident survenu sur le **trajet entre le domicile et le lieu de travail** dans le but d'exécuter la prestation de travail et pendant le temps normal de trajet est un accident de trajet présumé imputable au travail. Il bénéficie de la protection au même titre que les accidents du travail.

Obligations de l'employeur

Obligations liées à la prévention

L'impératif de prévention trouve une double traduction :

- **Contractuelle**, dans l'**obligation de sécurité** qui incombe à l'employeur dans le cadre du contrat de travail. Elle fait naître une lourde responsabilité. Le manquement à son obligation est opposé à l'employeur dès lors qu'il aurait dû avoir conscience du danger qu'il a fait courir à son salarié.

Légale, dans l'**évaluation des risques** pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle l'employeur doit procéder annuellement et à l'occasion d'un aménagement important (article R230-1 c. trav.).

Lien doc. pdf lettre Cap RH avril 2003: « le document unique d'évaluation des risques professionnelles » et « Comment réaliser l'évaluation des risques professionnelles ».

Cette obligation entre dans le cadre de son **obligation générale de prévention** (article L230-2 c. trav.).

Obligations consécutives à l'accident

(articles L441-1 à L441-6 c. séc. soc.)

Vis à vis de la CPAM:

Dès que l'employeur a connaissance de l'accident - directement si l'accident est intervenu sur le lieu de travail, sinon après en avoir été informé par la victime - il a l'obligation d'en faire la **déclaration à la CPAM**, et ce dans les 48 heures (dimanche et jours fériés non-compris, articles L441-2 et R441-3 c. séc. soc.).

Cette déclaration déclenche la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, que l'employeur peut contester.

Afin de procéder à la réparation, l'employeur joint à la déclaration une **attestation de salaire**. Y sont mentionnés la période d'arrêt de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'applique la paie ainsi que le montant et la date des paies ; tous ces éléments étant retenus pour calculer l'indemnité journalière.

Formulaires cerfa de déclaration de l'accident n° 60-3682 et d'attestation de salaire n° 1137*02 téléchargeables : <http://www.ameli.fr/1/formulaire.html?refresh=1&typeRecherche=themes&profils=3&themes=10&offset=0>

La déclaration des accidents bénins (accidents qui n'entraînent pas d'arrêt de travail, ni des soins médicaux) peut être remplacée par leur inscription dans un **registre spécial** délivré, sur conditions, par la CRAM. Ce registre doit être adressé à la CRAM à la fin de chaque année civile par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'employeur doit cependant en aviser le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail). A défaut de registre, la déclaration reste obligatoire. Par ailleurs, si l'accident enregistré comme accident bénin rend par la suite nécessaire un arrêt de travail ou demande des soins médicaux, l'obligation de procéder à la déclaration doit être observée dans les 48 h (articles D441-1 à D441-4 c. sécurité sociale).

Vis à vis du salarié :

L'employeur remet à la victime une feuille d'accident du travail destiné à la CPAM qui répertorie les actes médicaux.

Formulaire cerfa n° 11383*02 téléchargeable :

<http://www.ameli.fr/1/formulaire.html?refresh=1&typeRecherche=themes&profils=3&themes=10&offset=5>

NB : Le manquement à ces obligations est sanctionné pénalement et peut contraindre l'employeur au remboursement des dépenses engagées par la CPAM.

Pour de plus amples recherches : Site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité www.inrs.fr

Pour un conseil technique : Service prévention des risques professionnels de la CRAMIF, antenne de Seine-Saint-Denis,

Tel : 01 49 15 98 20, Fax : 01 49 15 00 07, Antenne93.prevention@cramif.cnamts.fr